

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lessard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lessard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre de niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Lessard peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 20 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lessard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70215

Gouvernement du Québec

Décret 209-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'une subvention maximale de 2 252 824 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection

ATTENDU QUE des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction préconisent la surveillance des marchés publics et l'accompagnement des donneurs d'ouvrage public dans leur gestion contractuelle;

ATTENDU QU'un plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2018 à 2025, a été élaboré à la suite de la consultation des partenaires municipaux;

ATTENDU QUE deux mesures de ce plan d'action prévoient l'octroi d'une aide financière à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention maximale de 2 252 824 \$, soit un montant maximal de 776 029 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 743 376 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 733 419 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

ATTENDU QUE cette subvention sera versée selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Fédération québécoise des municipalités locales

et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention maximale de 2 252 824 \$, soit un montant maximal de 776 029 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 743 376 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 733 419 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre d'offrir des services-conseils à ses membres et de mettre à leur disposition une liste d'experts potentiels pouvant participer à des comités de sélection;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70216

Gouvernement du Québec

Décret 210-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 4 830 039 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit qu'une aide financière de 10 000 000 \$ sera accordée aux municipalités afin de s'assurer de répondre à leurs besoins liés à la légalisation du cannabis pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 4 830 039 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 4 830 039 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70217

Gouvernement du Québec

Décret 211-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 1 390 275 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de la soutenir dans ses besoins financiers découlant de la légalisation du cannabis pour ses exercices financiers 2019 et 2020

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit qu'une aide financière de 10 000 000 \$ sera accordée aux municipalités afin de s'assurer de répondre à leurs besoins liés à la légalisation du cannabis pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;